

CONVENTION SUR LES ZONES HUMIDES (Ramsar, Iran, 1971)

6e Session de la Conférence des Parties contractantes

(Brisbane, Australie, 19 au 27 mars 1996)

RESOLUTION VI.5: INTEGRATION DES ZONES HUMIDES KARSTIQUES SOUTERRAINES COMME TYPE DE ZONE HUMIDE, DANS LE SYSTEME DE CLASSIFICATION RAMSAR

1. RAPPELANT que le Préambule de la Convention reconnaît les “fonctions écologiques fondamentales des zones humides en tant que régulateurs du régime des eaux et en tant qu’habitats d’une flore et d’une faune caractéristiques”;
2. RAPPELANT EN OUTRE qu’au sens de la Convention, l’Article 1.1 reconnaît les zones humides comme des étendues “d’eaux naturelles ou artificielles, permanentes ou temporaires, où l’eau est stagnante ou courante, douce, saumâtre ou salée”;
3. SACHANT que l’Article 2.2 de la Convention stipule que le choix des zones humides à inscrire sur la Liste des zones humides d’importance internationale devrait être fondé sur leur importance internationale au point de vue écologique, botanique, zoologique, limnologique ou hydrologique;
4. RECONNAISSANT que certains systèmes karstiques et de grottes souterrains forment des zones humides souterraines naturelles qui constituent une ressource d’importance écologique, culturelle, scientifique, esthétique et récréative, et un milieu adapté à diverses espèces spécialisées de vertébrés et d’invertébrés, ainsi que, dans de nombreux cas, une source d’eau souterraine pour des zones par ailleurs arides;
5. RAPPELANT la Recommandation 4.7 qui demande que le “Système de classification des zones humides” décrivant les “Types de zone humide” soit utilisé pour la présentation d’informations destinées à la Banque de données Ramsar et le cas échéant, à d’autres fins;
6. RECONNAISSANT la nécessité pour la Convention de continuer à promouvoir l’utilisation d’un système normalisé de classification des zones humides;
7. CONSTATANT que la classification actuelle des zones humides, telle qu’elle figure dans l’Annexe 2B à la Recommandation 4.7, n’inclut pas les zones humides karstiques ou de grottes souterraines;

LA CONFERENCE DES PARTIES CONTRACTANTES

8. DECIDE que les systèmes hydrologiques karstiques et de grottes souterrains seront ajoutés au Système de classification des types de zones humides; et
9. PRIE INSTAMMENT les Parties contractantes d’évaluer l’importance des zones humides karstiques et de grottes souterraines se trouvant sur leur territoire et d’envisager leur inscription sur la Liste.